



snalc

de l'école au supérieur

LA MACHINE INFERNALE

— DOSSIER —
LA JURISPRUDENCE,
UNE SOURCE
DE DROIT ESSENTIELLE

QUINZAINE UNIVERSITAIRE



QUINZAINE UNIVERSITAIRE

LA REVUE MENSUELLE DU SNALC
#1476 - AVRIL 2023

SOMMAIRE

4 DOSSIER DU MOIS

- ▶ Mesure d'ordre intérieur : des possibilités de recours très limitées
- ▶ Mutation d'office : toujours dans l'intérêt du service ?
▶ Avancement : un nouveau côté obscur de la force
- ▶ Une F.A.Q fait-elle obligation ?
▶ R.I.S et 108 heures : la justice a tranché
- ▶ Harcèlement : comment le définir et bien agir ?
▶ Radiographie de la protection fonctionnelle
- ▶ Le référé liberté : l'arrêt d'urgence au harcèlement
▶ Droit de retrait : des règles strictes, une jurisprudence constante
- ▶ Préconisations médicales : leur non-respect a des limites

9 CONDITIONS DE TRAVAIL

- ▶ Le bonheur est dans le préau
▶ Quand l'inclusion devient exclusive

10 SYSTÈME ÉDUCATIF

- ▶ Les remplaçants ne sont pas là pour colmater
▶ Limitation des effectifs à l'école : un conte de fées ?
- ▶ Collège : l'essentiel. Pas la réunionite
▶ Collège : parcours de l'élève
- ▶ Épreuves de spécialité : belle, la vie est belle
▶ Il faut sauver le soldat HLP... mais à quel prix ?
- ▶ Passation des épreuves de LLCER anglais : épreuve ou brouillon ?
▶ Évaluations nationales : à quoi je sers ?
- ▶ Le CNECSCO : quésaco ?
▶ Inclusion : une cause nationale ?

15 LES PERSONNELS

- ▶ Les mathématiques, c'est aussi pour les ministres !
▶ Ne l'oubliez pas !
- ▶ Retraite à 64 ans : l'immense désillusion
▶ Un amendement sur les retraites qui inquiète
▶ Les premières conséquences de la loi sur les retraites
- ▶ Rupture conventionnelle : nous nous sommes tant aimés...
▶ AED : obtenir un CDI n'est pas toujours un long fleuve tranquille

18 COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

19 BULLETIN D'ADHÉSION

snalc
de l'école au supérieur

snalc.fr

SNALC - BP 629 - 4 RUE DE TRÉVISE - 75 421 PARIS CEDEX 09

**Nous écrire (académies, mensualisés,
changements, codes, reçus fiscaux...):
snalc.fr, bouton « CONTACT »**

Directeur de la publication et Responsable publicité : **Jean-Rémi GIRARD**
Rédacteur en chef : **Marie-Hélène PIQUEMAL**
Tél : 06.16.33.48.82 - quinzaine@snalc.fr
Mise en page : **ORA**

Imprimé en France par l'imprimerie **Compédit Beaugard** s.a. (61),
labellisée **Imprim'Vert**, certifiée **PEFC** - Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2023
CP 1025 S 05585 - ISSN 0395 - 6725

Mensuel 14 € - Abonnement 1 an 125 €.

ACTUALITÉ

INFO À LA UNE

LE CONGRÈS NATIONAL DU SNALC

se déroulera au **lycée Kléber de Strasbourg**
du **22 au 26 mai 2023**

Il est ouvert à tous les adhérents à jour
de leur cotisation 2022-2023 à l'ouverture du congrès,
qui bénéficieront d'une autorisation d'absence de droit si nécessaire.

Programme et inscription sur :
snalc.fr/congres-national-strasbourg-mai-2023



© SNALC - Estelle Meunier

©Stock - Oleser



MOBI-SNALC

Le dispositif pour la mobilité et la sérénité
des adhérents du SNALC

Les personnels en souffrance se sentent isolés face à de nombreuses questions. *Comment résister ? Faut-il rester ou partir ? Quelles autres possibilités ? Comment s'y prendre ?*

Unique dans le paysage syndical, gratuit pour les adhérents, mobi-SNALC propose un **accompagnement dans les démarches et la réflexion vers une éventuelle reconversion.**

Et parce qu'il est difficile de réfléchir à sa situation sans un minimum de sérénité, mobi-SNALC permet également de bénéficier gratuitement de **séances de coaching ou de sophrologie avec des intervenantes diplômées.**

LE PÔLE SANTÉ DU SNALC CLM, CLD, CITIS, handicap

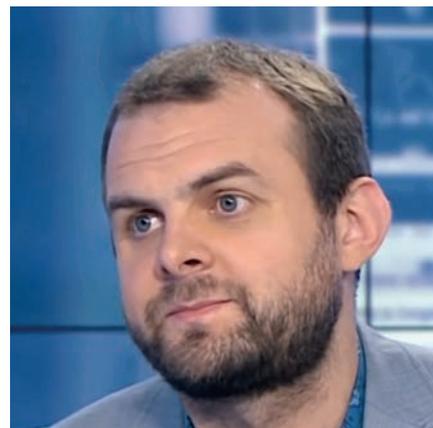
La médecine de prévention est quasiment inexistante dans notre ministère et le recul de l'âge de la retraite tend à rendre de plus en plus rare une fin de carrière en pleine forme. Dans ce contexte, de nombreux collègues se retrouvent confrontés à des difficultés de santé.

Se posent lors de nombreuses questions. *Quel salaire en congé maladie ? CLM ou CLD ? Pourquoi le comité médical demande-t-il une expertise ? Après la maladie, reprendre à plein temps ? Comment obtenir l'aménagement de mon poste ou un poste adapté ?*

Le Pôle Santé du SNALC répond et accompagne ses adhérents dans toutes les démarches.

Mobi-SNALC, le Pôle Santé du SNALC :
<https://snalc.fr/mobi-snalc>

LA MACHINE INFERNALE



La crise de notre École n'est pas une fatalité, mais il devient de plus en plus urgent de mettre des grains de sable dans la machine avant qu'elle ne broie l'intégralité de notre système éducatif.

Il est toujours fascinant, mais aussi effrayant, de constater que des gens intelligents demandent à d'autres gens intelligents de mettre en œuvre une politique de destruction programmée de l'Éducation nationale. Et que, malgré les signes évidents de la catastrophe en train de se produire sous nos yeux, ces mêmes gens intelligents continuent comme si de rien n'était.

La crise des recrutements ? Un coup de pacte dans les médias, et hop, tout ira bien, sachez-le. Des postes en moins à la rentrée ? Mais c'est la démographie qui nous y oblige, enfin ! La suppression de la technologie en sixième ? C'est pour le bien des élèves, assurément. Les épreuves de spécialité en mars et l'absentéisme et le désinvestissement qui s'ensuivent ? C'est formidable pour le dossier de l'élève ! La gestion des AESH dans leur PIAL ? Puisqu'on vous dit qu'avec du pilotage ça marche, pourquoi ne le croiriez-vous pas ?

Ce qui manque clairement à tous ces gens, sur ces sujets comme sur de nombreux autres, c'est d'admettre que ce qui se passe sur le terrain ne correspond pas à leurs belles et grandes idées abstraites. Et aussi de reconnaître qu'ils ont pu se tromper au lieu de persévérer dans l'erreur. Et également d'arrêter de nous prendre pour des idiots en faisant passer des mesures budgétaires pour des mesures pédagogiques. En fait, il leur manque beaucoup de choses, à bien y réfléchir.

C'est pourquoi il est essentiel que le SNALC existe et qu'il se développe. Car le SNALC, c'est un syndicat officiellement

représentatif, et qui est capable d'analyser, de séparer le vrai du faux, d'informer de façon claire et complète les collègues face au déferlement de blabla institutionnel. Car face à celles et ceux qui nous mentent, notre système a besoin d'une organisation indépendante, libre de ton comme de parole, capable de porter votre voix au ministère, au rectorat, à la DSDEN, dans tous les grands médias, mais aussi et surtout dans nos écoles, dans nos établissements, dans nos administrations.

Alors disons-le simplement : le pacte, c'est de l'enfumage. Les épreuves de spécialité en mars, ça ne fonctionne pas. La réforme du collège en train de s'organiser est une honte (et la précédente n'était pas mieux, avec ses cycles et son socle et ses petites croix et sa haine des options et de certaines langues vivantes). Il faut arrêter de réformer la voie professionnelle toutes les deux semaines, et non, nos élèves ne produisent pas des « chefs-d'œuvre ». Oui, on nous a menti sur l'« école inclusive » à grands coups de bienveillance et de culpabilisation. C'est une bonne chose pour les directeurs d'école que d'obtenir un avancement accéléré, mais il n'y a pas besoin de les transformer en chefaillons et de leur coller de nouvelles tâches supplémentaires pour le faire.

Le SNALC ne croit pas à la fatalité. Il en veut pour preuve que, chaque année, vous êtes de plus en plus nombreux à nous rejoindre. Nous sommes un grain de sable de plus en plus gros dans la machine et, avec votre aide, nous parviendrons non seulement à la bloquer, mais surtout à en prendre les commandes et à la réassembler de façon intelligente, bénéfique pour nos élèves, et respectueuse des conditions de travail et de la grande qualité de ses personnels. ■

*Le président national, Jean-Rémi GIRARD,
Paris, le 14 avril 2023*

LA JURISPRUDENCE, UNE SOURCE DE DROIT ESSENTIELLE

Dossier rédigé par **Laurent BONNIN**, responsable du secteur juridique du SNALC. Avec les contributions d'**Élise BOZEC-BARET**, **Frédéric CHEULA**, **Frédéric ELEUCHE**, **Jean-Jacques LEONARDON**, **Valérie LEJEUNE-LAMBERT**, **Xavier PERINET-MARQUET**, **Corinne SEMAMI**, membres du secteur juridique du SNALC.

L'approche juridique ajoute à l'analyse classique des textes réglementaires les apports moins connus, plus confidentiels, de la jurisprudence.

La jurisprudence est comprise comme les décisions de justice qui statuent sur la bonne application des lois et des règlements dans une matière. Elle constitue aussi une source de droit essentielle.

Par cette approche particulière et facilement accessible, ce dossier se propose d'apporter un éclairage plus précis, parfois renouvelé et on l'espère utile, sur des sujets propres aux droits des agents publics.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR: DES POSSIBILITÉS DE RECOURS TRÈS LIMITÉES

Face à la brutalité croissante du management, de plus en plus de collègues, mus par un sentiment d'injustice bien légitime, sont tentés d'en appeler au juge administratif. Si l'issue d'un procès est toujours incertaine, un recours contentieux contre des mesures d'ordre intérieur est malheureusement voué à l'échec.

Aussi, il semble important d'expliciter cette notion jurisprudentielle dégagée par 3 décisions du Conseil d'État (CE n° 37264,

2015; CE n° 401812, 2018; CE n° 451970, 2023) et d'en préciser concrètement les applications, au travers de décisions récentes.

*« Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples **mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours**. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur **affectation** ou les **tâches** qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou de leur contrat ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent de perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination ou une sanction, est irrecevable. »*

Par exemple, la réaffectation d'une di-

rectrice d'école, en cours d'année, sur un poste de PE dans une autre école, au motif de tensions au sein de l'équipe enseignante nées de son autoritarisme, et la perte de la NBI liée à sa fonction ne constituent pas une sanction déguisée car ces décisions sont prises dans l'intérêt du service (CAA n° 20MA03700, 2023).

De même, la perte de rémunération de missions facultatives et de l'indemnité REP d'un professeur d'EPS muté dans l'intérêt du service en raison de tensions au sein de l'équipe d'EPS ne constitue pas une perte de responsabilité ou de traitement significative. (CAA n° 18PA01149, 2021).

Enfin, l'article L761-1 du code de justice administrative offrant la possibilité au juge de condamner la partie perdante à payer tout ou partie des frais d'avocat de l'autre partie, il convient de bien considérer ces informations et son intérêt à agir avant d'engager un recours contentieux. ■

MUTATION D'OFFICE : TOUJOURS DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE ?

La mutation d'office dans « l'intérêt du service » a pour but de « rétablir des conditions normales de fonctionnement » dans un service ou un établissement. Elle intervient lorsque la conduite d'un agent, sans être fautive, est préjudiciable au bon fonctionnement du service. Les raisons peuvent être diverses : conflits avec des parents ou un élève, incompatibilité d'humeur entre des collègues ou avec un chef d'établissement ayant de forts retentissements.

Elle est donc différente du déplacement d'office qui, lui est une sanction disciplinaire liée à une faute et qui nécessite

l'avis d'une commission paritaire disciplinaire. Le Conseil d'État a considéré que la mutation dans « l'intérêt du service » constitue une mesure d'ordre intérieur qui peut être légitime à la condition de ne pas porter atteinte à des droits de l'agent (CE n° 202822, 1999). L'administration doit donc respecter certaines règles. En premier lieu, elle est tenue d'informer l'agent déplacé sur son droit à consulter son dossier administratif. Par ailleurs, la mutation d'office ne peut engendrer ni un déclassement de fonction pouvant entraîner une diminution de responsabilités, ni de pertes de revenus (salaire et indemnités), ni un changement de domicile. Dans le cas contraire, la procédure serait entachée de vices et se verrait annulée par un recours au tribunal administratif. Le juge pourrait conclure à un détournement de procédure et à une sanction déguisée.



Pour s'éviter ces déboires juridiques, l'administration déplace, parfois, faute de mieux ou subtilement, des collègues sur des postes de TZR dans la zone de remplacement de leur ancien établissement. Elle répond ainsi à ses obligations même si le procédé ne peut pas être considéré comme totalement neutre et sans préjudice pour le collègue déplacé.

Effectuée dans les règles, la mutation d'office est parfois bénéfique. Elle risque néanmoins de se transformer en instrument permettant à l'administration de déplacer un agent contestataire, d'entraver une action syndicale et de limiter la liberté d'expression. Dans ce cas, elle doit être absolument omise au contrôle du juge administratif et à sa possible censure. ■

AVANCEMENT : UN NOUVEAU CÔTÉ OBSCUR DE LA FORCE

Depuis la mise en place du PPCR en 2017, suivi par la loi de transformation de la Fonction publique en 2019 et la suppression de CAPA essentielles, les campagnes d'avancement se sont considérablement opacifiées.

Le SNALC, qui a voté contre ce protocole et dénoncé ces suppressions, ne compte plus les collègues méritants laissés pour compte qui ne comprennent plus les décisions défavorables à leur passage à la hors classe ou à la classe exceptionnelle.

Des recours administratifs sont opérés, avec le soutien de nos représentants académiques, et parfois, devant le maintien des refus, des collègues désabusés engagent des actions en justice.

Ils contestent les appréciations des supérieurs hiérarchiques à l'issue des rendez-vous de carrière qui conditionnent celle portée in fine par l'autorité hiérarchique, DASEN ou recteur. Il ressort des décisions de justice que ces appréciations ne sont pas considérées comme des décisions défavorables, mais comme des **mesures préparatoires** à l'avancement. De ce fait, elles sont insusceptibles de recours. Le juge administratif ne

peut ni apprécier, ni porter son contrôle sur ces appréciations. Seule la décision finale refusant l'avancement peut être attaquée.

D'autres contestent le fait d'avoir été écartés du tableau des agents promus. Là encore, la jurisprudence est constante sur ce point. Depuis 2011, une décision du Conseil d'État stipule : « **Le tableau d'avancement doit comporter un nombre maximum d'agents et présente ainsi un caractère indivisible.** » (CE n° 326936, 2011)

Il est donc compliqué de remettre en cause un tableau d'avancement émis par un recteur ou le ministère. Il faudrait être en mesure de le contester dans son intégralité pour une illégalité d'ensemble ou de démontrer des erreurs d'appréciation et de classement de candidats promus au détriment de l'agent écarté !

Dorénavant, en l'absence de comptes rendus des CAP qui permettaient un contrôle rétroactif des choix retenus par l'administration, il sera extrêmement difficile de contester les décisions en matière d'avancement devant les tribunaux administratifs. ■



UNE F.A.Q. FAIT-ELLE OBLIGATION ?

La foire aux questions sur « les modalités d'évaluation au baccalauréat » publiée sur le site Éduscol¹ a généré d'importantes questions juridiques.

Cette FAQ semblait, sur de nombreux points, diriger l'action des chefs d'établissement et des enseignants de façon injonctive au lieu de les accompagner de manière simplement explicative.

Dans sa décision n° 404270 de 2017, le Conseil d'État indiquait : « l'objectif d'une FAQ est de répondre aux diverses questions juridiques et pratiques », mais « **elle ne contient aucune disposition impérative à caractère général et ne saurait revêtir la forme d'une circulaire à laquelle ce document n'a pas davantage vocation à se substituer** ».

Une FAQ n'est en effet, ni un arrêté, ni une circulaire, ni

même une note de service. Elle ne possède pas les attributs d'un acte réglementaire. Par exemple, les informations sur l'auteur, sa fonction et sa signature, qui conditionnent la légalité externe d'un texte

réglementaire, elle ne peut faire grief. Elle est donc insusceptible de recours devant un juge administratif.

Voilà donc une voie royale trouvée par l'administration pour faire passer de nouvelles

trices, mise en ligne dans une FAQ (CE n° 452668, 2022). C'est un revirement de jurisprudence déterminant qui consacre l'intégration des FAQ dans les **actes administratifs de droit souple** pouvant être



réglementaire sont absentes.

Que faire dès lors, si une FAQ outrepassa sa fonction et impose, par l'intermédiaire de la hiérarchie et du devoir d'obéissance, des obligations qui ne seraient pas prévues par ailleurs ? Exercer un recours au TA ? Ce n'est pas si simple !

Une FAQ n'étant pas un texte

directives en dehors de tout contrôle.

Mais c'était sans compter sur une très récente décision du Conseil d'État qui a admis la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la prise de position d'une autorité sur des lignes direc-

soumis au contrôle du juge administratif.

Les dispositions impératives et hors champ réglementaire d'une FAQ n'ont pas à être appliquées, même par devoir d'obéissance, sous peine de sanction de la hiérarchie par la justice. ■

(1) <https://eduscol.education.fr/2688/modalites-d-evaluation-pour-le-baccalaureat>

R.I.S. ET 108 HEURES : LA JUSTICE A TRANCHÉ



Le décret 82-447 du 28 mai 1982, complété par l'arrêté du 29 août 2014 et la circulaire 2014-120 du 16 septembre 2014 précisent l'organisation des réunions d'information syndicale (RIS) dans l'Éducation nationale.

Par une décision récente, la Cour administrative d'appel de Toulouse (CAA n° 21TL01553, 2022), suite au refus du DASEN de l'Hérault d'imputer des heures de RIS aux 18 heures d'animations péda-

gogiques, a apporté des précisions inédites jusqu'alors.

Si les juges d'appel confirment la possibilité de participer à 3 RIS par an, ils font clairement primer **l'organisation du service** et l'appréciation du chef du service, en l'espèce le DASEN, à cette possibilité de déduire les heures de RIS des 108h connexes comprises dans les ORS des professeurs des écoles (PE) comme

envisagé par la circulaire 2014-120.

Les juges écartent également la possibilité de déduire ces heures de RIS d'une partie précise des 108h, ici les **18h d'animations pédagogiques**. Ils rappellent que les PE « ne disposent d'aucun droit acquis à déterminer au sein de leurs ORS celles devant être consacrées à la tenue de telles réunions ».

Par exemple, les DASEN peuvent invo-

quer le caractère obligatoire de la formation continue prévue par la loi Blanquer de 2019 pour refuser des déductions de RIS sur les heures d'animations pédagogiques.

Plus largement encore, un IEN, par délégation du DASEN, peut aussi interdire à un PE de participer à une RIS si la **nécessité de service** l'emporte.

Dans ce cas, il doit justifier par écrit dans un délai d'un mois les motifs précis de sa décision, s'exposant à un recours possible pour excès de pouvoir. Un simple refus téléphonique ou sans motif n'est donc pas valable.

En somme, les PE peuvent effectuer 3 RIS par an prises sur leur temps de service, mais leur autorité hiérarchique peut refuser pour « nécessité de service » que ces heures affectent les animations pédagogiques. Elle peut également imposer que la déduction de ces heures se fasse sur toute autre partie des 108 heures. ■

HARCÈLEMENT : COMMENT LE DÉFINIR ET BIEN AGIR ?

Le harcèlement moral, au travail ou en ligne, est tout autant réprimé par le code pénal et le code du travail que par le code général de la fonction publique (CGFP).

Il est caractérisé par des « agissements répétés, qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel » de la victime. **Ces 4 éléments doivent être réunis** pour que le harcèlement soit constitué.

Il peut s'agir de dénigrements, d'insultes, de menaces ou de simples insinuations qui, répétés, concourent à une détérioration de la santé, de la dignité et du cadre de travail. La psychiatre M-F. Hirigoyen décrit ce processus comme « de petits actes pervers [...] si quotidiens qu'ils paraissent la norme ». Insidieux, il n'est donc jamais simple à démontrer.

Depuis la jurisprudence du Conseil d'État

(CE n° 321225, 2011), la **charge de la preuve est réciproque**. L'agent soumet des éléments laissant présumer l'existence du délit et l'administration doit produire une argumentation inverse démontrant que les agissements en cause sont justifiés. Il faut donc constituer un dossier solide (attestations de témoins, SMS, mails, etc.) pour engager des **recours administratif et judiciaire**.

► Pour se protéger, la victime peut signaler les faits sur le registre de santé et de sécurité au travail (RSST) et demander la protection fonctionnelle en application de l'article L.134-5 du CGFP. Prévenu, l'employeur, garant de la préservation de la santé physique et psychique de l'agent, doit **faire cesser l'infraction et sanctionner administrativement le harceleur**. En cas de refus de la protection, le tribunal administratif peut être saisi pour obtenir réparation.

► **Pour faire condamner pénalement**



l'agresseur, il faut porter plainte dans un délai de 6 ans à compter de la commission des derniers faits. L'auteur encourt jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

La protection juridique GMF prend en charge tout adhérent victime de tels agissements dans l'exercice de ses fonctions. ■

RADIOGRAPHIE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Le MEN a publié un bilan détaillé et très instructif concernant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle⁽¹⁾.

Selon les données récoltées par les services centraux et académiques, 3558 demandes de protection fonctionnelle ont été recensées en 2021 contre 2377 en 2020. Ceci représente une **hausse considérable des demandes de 49,7% en 1 an**.

Parmi les personnels, **les enseignants du 1^{er} et 2^d degré concentrent (à part quasi égale) 65% des demandes**, les agents de direction 13%, les CPE et Psy-EN 5,6% ainsi que les ATOSS 5,6%, et les personnels administratifs 2,1%. Plus on est en « première ligne », plus les besoins de protection sont grands.

Concernant les motifs des demandes, arrivent en tête **les atteintes morales** à l'intégrité des personnels. Se conjuguent ainsi pour 66,8% les cas de diffamation, d'injure, de menace et les faits de har-

cèlement 7,6%. Les atteintes physiques représentent 8% des situations. Viennent ensuite les atteintes aux biens (7,5%) et les poursuites pénales des agents (6,7%).

Cette étude ébranle quelques idées reçues en démontrant que les refus d'accorder la



protection fonctionnelle sont minoritaires et concernent seulement 17,4% des demandes. Selon ces sources, **4 agents sur 5 obtiennent donc leur demande**. C'est sans aucun doute le résultat le plus positif

de toute cette étude.

La protection fonctionnelle consiste en diverses modalités d'action. L'assistance juridique est la mesure la plus usitée (57,5%) suivie d'actions de prévention et de soutien (24,2%), de sanctions des auteurs (12%) et de protections directes (6,5%).

Il est à noter que **les coûts de ces actions ont explosé de 89%** entre 2020 et 2021.

Si le ministère ne souhaite pas tirer de conclusions trop hâtives de ces analyses, force est de constater que les bonds de demandes, d'octrois et de coûts de la protection fonctionnelle sont impressionnants.

Ils correspondent sans doute à une meilleure connaissance par les agents du processus de protection, mais aussi et de toute évidence à une croissance importante des infractions dont ils sont victimes. ■

(1) <https://www.education.gouv.fr/la-lettre-d-information-juridique-hors-serie-bilan-de-la-protection-fonctionnelle-annee-2021-janvier-343214>

LE RÉFÉRÉ LIBERTÉ : L'ARRÊT D'URGENCE AU HARCÈLEMENT

En dépit d'un harcèlement avéré, l'administration, malgré son obligation, peut ne pas octroyer cette protection à l'agent victime. Pour échapper à cette situation, un recours, préférable au droit de retrait, en référé liberté peut être la solution. [...] ■

Article en ligne sur snalc.fr/le-refere-liberte-larret-durgence-au-harcelement.

DROIT DE RETRAIT : DES RÈGLES STRICTES, UNE JURISPRUDENCE CONSTANTE

Pour exercer un droit de retrait, c'est-à-dire se retirer de son travail, il faut être sous la menace d'un danger «grave et imminent». La jurisprudence rappelle que l'appréciation du danger et la procédure de retrait ne peuvent être que personnelles et individuelles. [...] ■

Article en ligne sur snalc.fr/droit-de-retrait-des-regles-strictes-et-une-jurisprudence-constante.

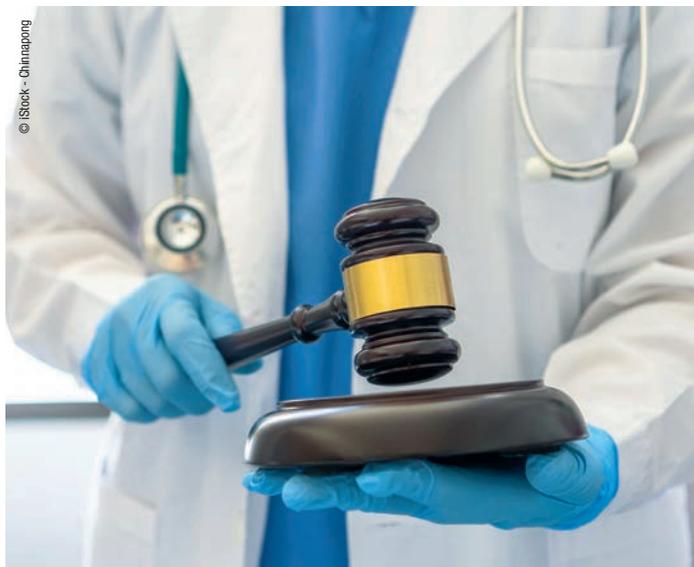
PRÉCONISATIONS MÉDICALES : LEUR NON-RESPECT A DES LIMITES

Dans la fonction publique comme dans toute entreprise privée, c'est à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale des travailleurs¹. En cas de maladie ou de handicap qui ne permettrait pas à un agent d'exercer ses fonctions dans les conditions habituelles, le médecin du travail peut émettre des préconisations médicales visant à adapter son emploi par des moyens matériels, humains ou organisationnels particuliers. L'employeur a-t-il pour obligation de les suivre à la lettre ?

L'article 26 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 prévoit que «le médecin du travail est **seul habilité** à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents». Le Code de l'éducation (articles R911-12 à 30) précise quant à lui les possibilités d'aménagement de postes spécifiques aux enseignants.

Lorsque le médecin du travail fait une proposition d'aménagement, il la transmet à l'agent et au chef de service. Cependant, «**lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver par écrit son refus et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, le comité social d'administration doit en**

être tenu informé» (art. 26 D 82-453). Ces dispositions réglementaires sont la transposition de l'article L 4624-6 du Code du travail selon lequel «l'employeur est tenu de prendre en considération les propositions du médecin du travail et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui



s'opposent à leur mise en application». Le chef de service n'est donc pas sommé d'appliquer les préconisations mais il doit signaler et **justifier son refus** sous peine d'illégalité.

Pour quels motifs ces refus peuvent-ils s'exercer ? Il n'existe pas de critères précis déterminés par des textes. En revanche, la jurisprudence née de nombreux conten-

teux sur le sujet est très éclairante et vient combler ce manque réglementaire :

- ▶ Par une première décision, le Conseil d'État a établi que l'administration était tenue en matière d'adaptation du poste de travail à **une obligation de moyens et non de résultats** (C.E n°350043, 2012). Il suffit au chef de service d'apporter la preuve que tout a été mis en œuvre, mais que les conditions rencontrées ne permettraient pas de respecter les préconisations pour que sa responsabilité ne soit pas engagée.
- ▶ Par une seconde décision, le Conseil d'État a retenu que les **nécessités de service** pouvaient faire obstacle aux préconisations médicales (C.E. n°357904, 2015). Dans la fonction publique, la continuité et la mission de service public priment particulièrement. Là encore, l'administration doit s'efforcer, sous réserve des nécessités de service, d'adapter le poste de travail à l'état de santé de l'intéressé. Elle ne peut le refuser au seul motif qu'elle n'en a pas la possibilité.

Les marges de manœuvre et les possibilités de refus de l'administration sont donc larges et nombreuses. Attention cependant : elle ne peut en abuser. En cas de

recours contentieux, la jurisprudence montre avec constance que le juge est très attentif à la sincérité du refus de l'employeur, à l'effectivité des moyens déployés et à la véracité des nécessités de service invoquées.

Depuis le décret 2022-433, **une médiation préalable est devenue obligatoire** et doit être initiée avant toute saisine du TA, hors cas d'urgence pouvant relever d'un référé suspension. C'est une condition indispensable à la recevabilité du recours qui ne peut donc s'effectuer que si une médiation a été engagée et a bien évidemment échoué.

Enfin, notamment si l'agent bénéficie d'une RQTH, un refus d'aménagement de poste peut constituer une discrimination si l'employeur ne démontre pas que l'aménagement entraîne pour lui des charges disproportionnées, même sans intention de discriminer. Dans ce cas, le **défenseur des droits** peut également être saisi, préalablement ou conjointement à la médiation et à une action en justice. ■

(1) Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique sont celles définies par les livres I à V de la quatrième partie du code du travail I (Article L811-1 du CGFP).



LE BONHEUR EST DANS LE PRÉAU

Par **Béatrice BARENNES**, secteur SNALC Communication

Dans l'actualité particulièrement morose de notre ministère, prenons le parti de positiver et explorons la plateforme Préau en écartant d'emblée les sujets qui fâchent.

Oui le Ministère a été lent à la détente. Préau a été créé en 2021. Une réaction bien tardive à la perte de pouvoir d'achat des professeurs, quand le SNALC négociait dès 2014, des tarifs attractifs et des offres promotionnelles pour ses adhérents, via un dispositif dynamique et en constante évolution : Avantages SNALC snalc.fr/avantages-snalc.

Oui, une telle initiative sans financement dédié ne saurait se substituer à une véritable politique d'action sociale. Oui, les professeurs enseignant à l'étranger sont exclus du dispositif et c'est bien regrettable. Ces réserves dûment exprimées, connectons-nous : www.preau.education.fr/com/homepage.

Pour garder un état d'esprit résolument positif, négligeons les offres de billetterie. Certes, nos rémunérations sont en berne : est-il néanmoins bien raisonnable de ramer pour dénicher la carte cadeau à 47,50 € (au lieu de 50) ?

Évitons aussi de nous égarer dans les onglets « services » et « subventions ». Un prêt immobilier de 10 000 € qui suffirait à peine à payer un garage en rase campagne,

il vaut mieux en rire. En revanche, pleins feux sur la rubrique « Médiathèque » : une vraie caverne d'Alibaba !

- ▶ Ma petite Médiathèque, avec plus de 1000 contenus destinés aux enfants ;
- ▶ Cafeyn et ses 600 journaux et magazines ;
- ▶ Cinéthèque et un panel de 150 films français ;
- ▶ Music Me : 11 millions de titres à écouter sans modération.

Incontestable clou du spectacle de cette « médiathèque », Skilleos et ses 1200 cours en ligne ouvre des perspectives de formation dans les domaines les plus divers. Anglais, œnologie, bureautique, l'offre est foisonnante et néanmoins balisée. Sachant qu'il faut plus de temps pour « apprendre à dessiner des dragons » (3h59) que pour « détecter des mensonges » (1h43) - compétence bien utile dans notre ministère -, à vous de définir votre parcours de formation. Voilà de quoi redonner le sourire !

Enfin, Préau s'occupe aussi de nos vacances en proposant des appartements à louer. L'offre est plus que limitée cependant : 6 appartements pour plus d'un million d'agents et plus une seule disponibilité pendant les vacances scolaires... Résumons-nous : offre de formation alléchante, appartements à louer hors vacances scolaires... Autrement dit, vivement la retraite ?

Ah zut, c'est vrai la retraite... Pas facile décidément de voir la vie en rose ! Pour en savoir plus sur Préau, lire l'intégralité de l'article sur snalc.fr/le-bonheur-est-dans-le-preau. ■

QUAND L'INCLUSION DEVIENT EXCLUSIVE

Par **Solange DE JÉSUS**, présidente du SNALC de Nancy-Metz

Le 28 février dernier, dans un collège de Meurthe-et-Moselle, une AESH était violemment agressée par un élève autiste. Les coups reçus ont entraîné un arrêt de travail. Un mois et demi s'est écoulé. La collègue attend aujourd'hui encore la réponse du rectorat à sa demande d'octroi de protection fonctionnelle. Règlementaire ? Oui. L'administration dispose de deux mois pour lui répondre. Moral ? Moins sûr.

L'élève « doit poursuivre sa formation », dit le DASEN⁽¹⁾. Mais l'inclusion telle qu'elle est pratiquée le lui permet-elle réellement ? Quant à l'AESH victime, quelles conditions de travail l'Institution envisage-t-elle pour elle, sachant que, une fois son service repris, elle a de fortes probabilités de croiser son agresseur dans l'établissement ?

La sanction prononcée par le conseil de discipline – exclusion avec sursis – interroge. Si considérer le handicap de l'élève – exclu d'un autre collège pour des faits similaires – s'impose, la portée très limitée de la punition lui fera-t-elle prendre la mesure de la gravité de son geste ?

Ce cas particulier révèle une inclusion qui résulte d'une politique appliquée avant même que sa faisabilité soit assurée, et que soient considérées toutes ses implications humaines et éthiques. Voilà qui ne résoudra guère la crise du recrutement de l'EN... Cela montre aussi la façon dont l'inclusion se mue parfois en une sorte de « droit



exclusif » : car comment accepter que l'inclusion prévale sur la sécurité des personnels ? En se plaçant au-dessus du respect dû aux maîtres, cette « bienveillance » de principe qui en découle ne saurait créer un terreau favorable à l'instruction. L'exigence de respect constitue en effet la condition sine qua non pour une école émancipatrice.

Le mot « inclusion » ne doit pas dissimuler l'exclusion des personnels qui incluent. Il lui faut s'effacer derrière ce qui, justement, fonde son existence : l'éducation.

Aussi le SNALC défend-il une inclusion pensée sans dogmatisme, donc humaine et respectueuse des élèves mais aussi des enseignants et des accompagnants. Ceux-ci sont en effet des vecteurs de connaissance et d'éducation qui les élèvent pour faire advenir en eux tout ce qu'ils peuvent être. ■

(1) <https://www.estrepublicain.fr/education/2023/03/02/agression-d-une-aesh-au-college-j-ai-cru-que-l-eleve-allait-m-achever>

LIMITATION DES EFFECTIFS À L'ÉCOLE : UN CONTE DE FÉES ?

Par **Sylvie MORANTE CAZAUX**, SNALC premier degré

Pour la rentrée 2023, le ministère poursuit son objectif de limitation des classes de GS, CP et CE1 à 24 élèves sur tous les territoires. Sur le papier, cela paraît louable, mais cette mise en place peut relever d'une épopée à péripéties.

En effet, des locaux supplémentaires sont parfois nécessaires ; comme il est difficile (et très cher) de pousser les murs d'un coup de baguette magique – ou de circulaire du DASEN – les équipes doivent trouver des solutions pour que chaque classe trouve chaussure à son pied. Les mairies proposent souvent la solution la plus simple (pour elles), à savoir l'occupation de salles préalablement et parallèlement utilisées par le périscolaire.

Nombreux sont les témoignages de collègues, excédés par des dégradations ou des vols dans les classes sur ces temps. De plus, les PE ne peuvent plus corriger et préparer leurs cours, ni accueillir les parents d'élèves dans leur classe, alors même qu'il est fréquent qu'aucune salle des maîtres n'existe. Rappelons d'ailleurs que le bureau du directeur ou de la directrice n'est parfois qu'un couloir, un cagibi ou un coin de sa classe. Le partage de ce dernier devient dès lors très problématique.



Quels sont les droits de la mairie concernant l'utilisation des classes ? Le Code de l'éducation précise que « le maire

peut utiliser les locaux [...] pour l'organisation d'activités pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. »

Quand on ne peut éviter ce partage, il devient alors essentiel d'établir des règles communes pour l'utilisation des locaux et pour les règles de vie. Il faut également exiger un placard qui ferme à clé pour y ranger les biens de valeur et le matériel qui n'a pas vocation à être partagé. Par ailleurs, les activités proposées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

À noter que si les PE ont besoin d'utiliser une salle partagée avec le périscolaire, ils sont prioritaires pour les réunions des équipes pédagogiques, les conseils de maîtres ou d'école, la formation initiale et continue et les RIS. ■



LES REMPLAÇANTS NE SONT PAS LÀ POUR COLMATER

Par **Véronique MOUHOT**, SNALC premier degré

Les missions d'enseignement des remplaçants et leurs ORS sont celles d'un adjoint en poste fixe. Leur rôle consiste à assurer la continuité pédagogique et les textes cités dans la circulaire du 15 mars 2017, relative au remplacement dans le premier degré, encadrent d'ailleurs leur fonction.

TEMPS ET MODALITÉS DE TRAVAIL À RESPECTER

Les PE remplaçants sont amenés à changer d'école plus ou moins fréquemment, au gré des remplacements. Chaque école ayant son rythme et ses horaires, il faut veiller à rattraper le « trop travaillé », lorsqu'à la fin de la semaine, plus de 24h d'enseignement ont été effectuées.

Il en est de même pour les 108h : tenir un tableau précis des heures effectuées s'impose pour ne pas se retrouver à en effectuer 150.

Attention aux surveillances de récréation : les services de récréation sont généralement partagés entre les collègues et un remplaçant ne doit assurer que les services de surveillance du professeur qu'il remplace.

Attention aussi aux moyens utilisés pour

prévenir d'un remplacement : la circulaire précise que les missions de remplacement « pourront être notifiées aux intéressés à l'aide de la messagerie professionnelle dont ils disposent ou de tout moyen de communication permettant de garantir la continuité du service public d'éducation. »

REMPLETER DANS SES PRÉROGATIVES

Les remplaçants tendent à se retrouver de plus en plus à combler des manques de notre institution.

Aujourd'hui, il n'est pas rare de découvrir qu'un remplaçant a été appelé pour accompagner en binôme un jeune collègue en difficulté professionnelle ou pour secondar un collègue dans une classe en souffrance, dans le cas d'un élève perturbateur violent, en attente d'une place en établissement spécialisé ou d'un AESH.

Occasionnellement, un remplaçant peut être appelé au pied levé pour se substituer à un AESH absent, en cas de parents d'élève vindicatifs et procéduriers.

Les postes de titulaires remplaçants sont insuffisants sur tout le territoire alors qu'ils sont indispensables « pour assurer la continuité du service public ». Que vous ayez choisi ou non ce poste, ne vous laissez pas imposer n'importe quoi et en cas de doute, contactez le SNALC. ■

COLLÈGE : L'ESSENTIEL. PAS LA RÉUNIONITE

Par **Sébastien VIEILLE**, secrétaire national du SNALC chargé de la pédagogie

Le SNALC a été entendu par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) dans le cadre des changements que le ministère entend apporter au collège, notamment sur la question de ses instances.

Pour le SNALC, il est des réunions peu utiles (euphémisme). Les liaisons école-collège ou collège-lycée ne fonctionnent pas : non pas parce que les professeurs « ne s'en emparent pas » selon l'expression technocratique consacrée. Mais parce qu'il vaut parfois mieux faire table rase, apprendre à connaître ses élèves en donnant la chance d'un nouveau départ et parce que le dossier de l'élève se suffit à lui-même en cas de besoin – pour un PAP par exemple.

Il y a ensuite les réunions dont le cadre nécessite d'être rappelé : le conseil pédagogique et le conseil d'enseignement. Le premier doit rester un lieu d'échanges et de concertation.

Pas autre chose. Le second a sa raison d'être en début et en fin d'année pour organiser les services, mettre en place les travaux communs et autres sorties. Il est inutile d'en imposer plus.

Enfin, viennent les instances qui doivent conserver toute leur place voire la retrouver. En premier lieu, le conseil d'administration demeure le lieu des décisions quant à la politique de l'établissement et la gestion de ses moyens. Il est légitimé par des élections ; contrairement au conseil pédagogique à la composition floue. Ou à un principal qui déciderait seul. Ensuite,

dans le domaine pédagogique, le conseil de classe est une instance primordiale.

Le ministère perçoit bien qu'il a perdu une grande partie de son sens. Mais les raisons lui échappent. Le SNALC a donc expliqué qu'il faut lui redonner un vrai rôle en termes d'orientation. Le conseil de classe n'est pas là uniquement pour conseiller les élèves et les parents seuls décisionnaires, mais pour définir un cadre clair.

Dans l'intérêt même de l'élève, il est bon de pouvoir exprimer que tous les choix d'orientation ne sont ni possibles ni souhaitables.

Comme à l'accoutumée, le SNALC a donc plaidé pour la suppression des réunions inutiles. Les professeurs n'ont pas de temps à perdre et doivent pouvoir se concentrer sur le cœur du métier. Par ailleurs, en tant que professionnels, ils sont les plus à même d'évaluer si les acquis d'un élève lui permettent d'envisager sereinement la suite de son parcours scolaire, s'il doit consolider ses connaissances ou revoir son projet d'orientation. ■



COLLÈGE : PARCOURS DE L'ÉLÈVE

Par **Sébastien VIEILLE**, secrétaire national du SNALC chargé de la pédagogie

En plus de la question des instances au collège, le SNALC a été entendu sur la notion de parcours de l'élève.

Quand on pense « parcours » en collège, on pense tout d'abord santé, citoyenneté, éducation aux arts et avenir. Pour le SNALC, tous ces thèmes sont importants. Mais il faut cesser de croire que dans tous les collèges, ils sont traités sur le temps long, comme le mot « parcours » le laisse entendre. Souvent, il existe des actions ponctuelles, parfois menées par des associations peu compétentes, sans

réel effet sur les élèves, mais qui perturbent la progression des enseignements. La perte de temps engendrée est d'autant plus déplorable que les programmes de ces enseignements permettraient d'aborder ces thèmes. Si le Ministère veut développer ce qu'il appelle « l'éducation à » la santé, les médias ou l'orientation, il doit donc prévoir des moyens pour développer de vrais programmes articulés avec l'existant. Il est vrai que cela demande

du temps, et de l'anticipation...

Quand on utilise le terme parcours, il peut aussi s'agir d'évoquer le cursus. Et sur cette question, le SNALC a des propositions concrètes.

En premier lieu, et nous sommes constants sur ce thème, il faut redonner aux professeurs la possibilité d'influer sur l'orientation afin d'éviter des catastrophes. Trop d'élèves qui sont orientés en voie générale se retrouvent en échec et en souffrance faute de passerelles suffisantes vers la voie professionnelle et parce que les lycées généraux et technologiques ne peuvent proposer

un large éventail de possibilités dans la voie technologique.

Il s'agirait donc aussi pour le SNALC de permettre à plus d'élèves de bénéficier de la troisième « découverte professionnelle » afin de mûrir un vrai projet et de penser cette classe comme un moyen de découvrir différentes voies du tertiaire à la productive.

Enfin, il serait bon que le Ministère lise le projet modulaire porté par le SNALC de longue date et qui permettrait aux élèves de bénéficier d'une temporalité adaptée. Cela nous préserverait aussi de dispositifs de soutien inefficaces et d'injonctions à une différenciation pédagogique qui confine au grand écart facial. ■

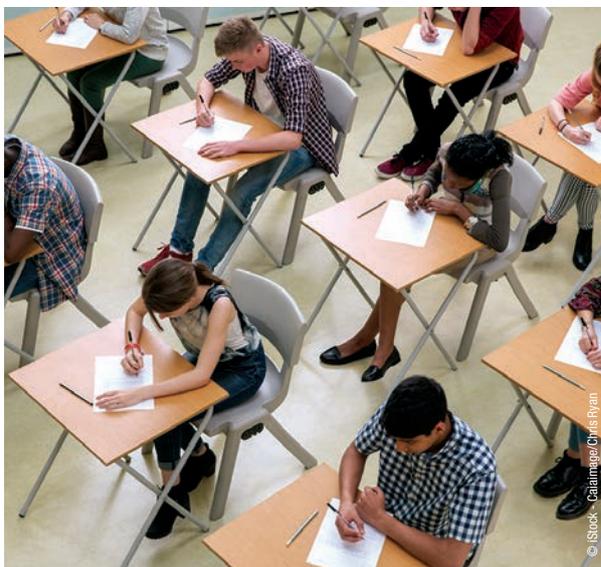
ÉPREUVES DE SPÉCIALITÉ: BELLE, LA VIE EST BELLE

Par **Sébastien VIEILLE**,
secrétaire national du SNALC chargé de la pédagogie

Depuis la mise en place de la réforme du baccalauréat, le SNALC n'a eu de cesse de dire que positionner les épreuves de spécialité en mars était d'une bêtise affligeante. Le Conseil Supérieur de l'Éducation a récemment montré que, désormais, certains syndicats ont ouvert les yeux quand d'autres, à l'instar du ministère, restent aveugles.

Un vœu déposé par une organisation proposait que les notes ne soient plus données aux élèves avant la fin de l'année en 2023 et que l'on revienne à des épreuves en juin dès 2024. Le SNALC et d'autres ont voté ce vœu.

Les arguments du SNALC étaient clairs et frappés du sceau du bon sens : les épreuves désorganisent trois semaines de cours au beau milieu de l'année scolaire. Le troisième trimestre ne sert plus à rien pour de nombreux élèves car ils connaissent environ 80% de leurs notes



de baccalauréat. Il y a une évaporation toute logique jusqu'à un mois de juin loin d'être reconquis. Seul celui qui n'a jamais vu ou jamais été un élève normal peut penser le contraire. Enfin, la pression mise sur les professeurs comme sur les élèves lors des deux premiers trimestres est pédagogiquement nuisible – pour être plus prosaïque, on fait les choses vite et on ne

peut aider les élèves comme il le faudrait.

Mais pour d'autres syndicats comme pour le ministère, ne pas révéler les notes ferait peser une pression insupportable sur les élèves et les empêcherait de faire des choix éclairés.

Pour ce qui est du report des épreuves en juin, ces syndicats dits « réformistes » ou « modérés » veulent un audit, ou attendre les conclusions du comité de suivi de la réforme. Ils semblent incapables de constater par eux-mêmes, dans leurs établissements, que ça ne marche pas.

Bref, pour eux, la pression mise sur nos collègues et sur les élèves de septembre à mars par les spécialités et tout au long de l'année par le contrôle

continu n'est pas d'une urgente gravité ; et ce, même si le syndicat majoritaire chez les personnels de direction est désormais sur la même ligne que le SNALC.

Continuons à revendiquer le retour de vraies épreuves et laissons ceux qui vivent dans un monde éthéré se dire que la vie est belle. ■

IL FAUT SAUVER LE SOLDAT HLP... MAIS À QUEL PRIX ?

Par **Cécile DIENER-FROELICHER**, présidente du SNALC de l'académie de Bordeaux,
et **Sébastien VIEILLE**, secrétaire national du SNALC chargé de la pédagogie

Dans l'académie de Bordeaux, les professeurs de Lettres et de Philosophie convoqués pour la correction des épreuves de spécialité Humanités, Littérature et Philosophie (HLP) ont reçu de drôles de consignes : « Une copie-test faisant partie de votre lot de 4

copies-test vous sera désignée par le message de l'IPR comme devant faire l'objet de votre part d'une double évaluation [...] : vous corrigerez d'une part sa partie disciplinaire et lui donnerez une note [...], d'autre part vous vous essaieriez à évaluer la copie d'une façon plus globale en lisant l'intégralité de son contenu (Lettres et Philosophie) et en prenant en considération la partie disciplinaire qui n'est pas la vôtre ainsi que son sujet [...]. Si chaque discipline conserve ses critères



d'évaluation, elle reste à l'écoute de ceux de l'autre discipline dans la perspective commune d'une évaluation « positive » des copies, fondée sur les capacités disciplinaires et transversales manifestées par le candidat [...]» Les collègues concernés ont aussitôt réagi, par le biais syndical et associatif.

Le motif invoqué par l'Inspection est que cette pratique aurait pour objectif de permettre aux correcteurs de se départir d'une habitude de sévérité. Plus prosaïquement, les notes seraient trop basses et freineraient l'attractivité de la spécialité.

Pour le SNALC, de telles consignes ne respectent ni la lettre ni l'esprit de la note de service n° 2020-

026 du 11-2-2020 comme elles ne respectent pas, de manière globale, le fonctionnement de la spécialité.

En outre, s'il s'agit de travailler sur l'attractivité, le vecteur de la note n'est pas le bon. En effet, agir sur ce levier peut rapidement faire entrer chaque spécialité dans une course à l'échafaudage au détriment des élèves. Communiquer sur l'importance de la spécialité dans différents parcours du supérieur nous semble, par exemple, plus porteur.

Pour toutes ces raisons, le SNALC refuse que ces modalités de corrections se répandent et sera vigilant sur les remontées de terrain venant de toutes les académies. ■



PASSATION DES ÉPREUVES DE LLCER ANGLAIS: ÉPREUVE OU BROUILLON ?

Par **Sylvie CHIARIGLIONE**,
membre du Bureau national du SNALC

Le SNALC avait alerté le Ministère dès la mise en place de la réforme du lycée sur l'aspect pléthorique, chronophage et dépourvu de bon sens pédagogique de l'itinéraire d'évaluations envisagé dans le cycle terminal. Pour des motifs prétendus sanitaires – ou un retour partiel à la raison ? – ce parcours du combattant avait subi quelques transformations. Mais les épreuves de spécialités furent bien programmées cette année en mars. Let's see what happened in LLCER anglais ...

V ENI, VIDI, NON VICI !

Le SNALC a bien sûr constaté la folie de la passation de ces épreuves en l'état : à titre d'exemple, les programmes étaient loin d'être terminés en LLCER anglais malgré les aménagements dont cette spécialité a bénéficié. Enseignants et élèves furent soumis à un stress accru qui occasionna des accélérations fâcheuses dans la progression des séquences et paradoxalement de l'absentéisme pour réviser...

souvent d'autres disciplines que l'anglais ! Certaines spécialités, en effet, furent jugées, à tort, plus faciles que d'autres car elles ne présentent pas un programme défini strict : des élèves ont donc ainsi argué que l'écrit de LLCER anglais ne requerrait aucune révision là où la SES, par exemple, nécessitait deux semaines de congés avant échéance ! Et ainsi fut-il, au détriment de la LLCER de fait... *What a pity...*

DES HARMONISATIONS TOUJOURS FUMEUSES !

Si l'harmonisation en LLCER ne permet toujours pas de dégager une orientation claire des consignes de correction de l'écrit -chaque IA-IPR peut dire la sienne- il devient par contre limpide que les oraux sont très décevants. Les attendus C1 de la grille sont ainsi faits que le bilinguisme qui déclenche la note maximale ne se rencontre pas souvent : beaucoup d'élèves récitent et s'inscrivent en B1 / B2. L'on ne se plaindra pas d'avoir enfin des notes qui reflètent le niveau réel des élèves, mais encore faut-il que les harmonisations de l'oral n'engendrent pas de hausses des résultats enregistrés, ou que des collègues contraints par des IPR qu'ils savent à l'affût n'aient pas fait œuvre de complaisance avant même d'avoir tâté du bâton ! ■

ÉVALUATIONS NATIONALES: À QUOI JE SERS ?

Par **Sébastien VIEILLE**,
secrétaire national du SNALC chargé de la pédagogie

Réunis au ministère au sujet des évaluations nationales, les différents représentants des organisations syndicales représentatives ont tous dû se poser cette question. Et peut-être les professeurs seront-ils également amenés à se la poser.

Il est rare d'entendre une expression syndicale aussi unanime. Mais, comme sur la réforme des retraites, tous les syndicats enseignants représentatifs se sont positionnés contre les évaluations nationales comme moyen d'imposer des politiques éducatives et des pratiques pédagogiques.

Malheureusement, le ministère, lui, a des retours majoritairement positifs. Les représentants des personnels peuvent donc dire ce qu'ils veulent. Au mieux, ils n'ont pas compris.

Pourtant, le SNALC a été clair. Si les évaluations nationales sont un excellent outil statistique, elles doivent être perçues comme tel, ni plus ni moins. Les professeurs ne s'en servent pas ou peu et ont d'autres outils – bâtis par eux-mêmes au regard de leur progression et de leurs élèves – pour comprendre les difficultés et mettre en place des cours afin d'y remédier le mieux possible.

Le SNALC est allé jusqu'à montrer que, dans l'ensemble des pays qui ont utilisé les évaluations standardisées comme outil de pilotage depuis les années 60, il était apparu clairement que cela ne marchait pas et qu'il fallait – simplement –

des programmes nationaux cohérents, des professeurs compétents dans leurs domaines et des évaluations basées sur les programmes et les progressions.

Enfin, le SNALC a mis en garde contre toute velléité, à travers ces évaluations et leur utilisation par les conseils académiques des savoirs fondamentaux, de contrevenir à la liberté pédagogique des professeurs.

Mais, soyons rassurés, il n'y a aucune volonté d'uniformiser les pratiques et de faire du caporalisme. Il s'agit d'accompagner les équipes, comme c'est le cas actuellement.

Personne ne l'a été (rassuré) tant la volonté actuelle semble être de faire des professeurs de simples exécutants. Mais le SNALC a eu confirmation de ce à quoi il sert : éviter que les collègues ne doutent de leur utilité et redonner du sens à notre métier. ■



INCLUSION : UNE CAUSE NATIONALE ?

Par **Danielle ARNAUD**,
secrétaire nationale du SNALC chargée des contractuels

Lorsque le juge des référés du TA¹ de Montreuil rend sa décision le 6 janvier dernier, il n' imagine probablement pas les retombées de celle-ci.

En effet, alors que le 20/09/22, la CDAPH² a notifié une aide individuelle de 20 heures hebdomadaires à un enfant cumulant plusieurs handicaps, scolarisé en maternelle, le recteur de l'académie de Créteil ne lui attribue qu'une aide mutualisée, et de 16 heures seulement.

Par conséquent, l'élève ne peut pas progresser dans ses apprentissages.

Les parents, après un courrier du 15/10/22 adressé au recteur de Créteil pour obtenir le respect de l'aide prescrite par la CDAPH, mais resté vain, décident de saisir le juge des référés.

Après avoir constaté la condition d'urgence, justifiant son intervention, le juge a rappelé l'obligation de scolarisation et de mise en œuvre d'une aide individuelle notifiée par la CDAPH pour les enfants en situation de handicap incombant à l'Etat, afin de rendre effectif le droit à l'éducation pour tous.

Ainsi, l'ordonnance³ rendue à l'issue de cette saisine suspendra le refus d'attribution de l'aide individuelle par le recteur de Créteil et enjoindra ce dernier d'affecter un AESH auprès de l'enfant conformément à la décision de la CDAPH, et ce dans un délai de 3 semaines.

Si cette ordonnance s'inscrit dans une jurisprudence constante, la surprise vient des suites données à cette victoire au TA par les parents, et notamment par la mère, avec le collectif « Une école inclusive pour tous ».

Ainsi, ont été organisés une table ronde sur l'inclusion scolaire le 18 mars à Rosny-Sous-Bois⁴ et un rassemblement devant l'Assemblée nationale le 29 mars⁵.

Les objectifs de ces actions, soutenues par le SNALC, sont clairs :

- ▶ faire prendre conscience aux politiques, en remettant un cahier de doléances et une pétition aux députés, de l'urgence à passer d'une inclusion au rabais à une inclusion de qualité adaptée au handicap de chaque élève ;
- ▶ sensibiliser l'opinion publique, à travers la présence de nombreux médias nationaux, aux problématiques des enfants en situation de handicap, de leurs parents et des personnels de l'Éducation nationale ;
- ▶ faire de l'inclusion une cause nationale, qui prenne en compte le vécu actuel de nos collègues enseignants et AESH. ■

(1) Tribunal administratif
 (2) Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
 (3) <http://montreuil.tribunal-administratif.fr/content/download/196130/1848721/version/1/file/2217985.pdf>
 (4) <https://snalc.fr/18-mars-2023-table-ronde-sur-linclusion-93/>
 (5) <https://snalc.fr/29-mars-2023-rassemblements-a-lassemblee-pour-linclusion/>



LE CNESCO : QUÉSACO ?

Par **Solange DE JÉSUS**, présidente du SNALC de Nancy-Metz

Connaissez-vous le Centre national d'étude des systèmes scolaires qui, dans le jargon institutionnel, répond au doux nom de CNESCO ?

Se définissant comme « une intelligence collective » – à défaut d'en receler d'individuelles ? –, il ambitionne de favoriser « le changement dans l'éducation » : co-enseignement, certifications et différenciations à gogo, « numérique pour dépoussiérer l'apprentissage », « école associant des acteurs divers »... Programme alléchant, financé en grande partie par le MENJ. Son indépendance vis-à-vis du politique est donc évidente.

Parmi les trouvailles du CNESCO, un concept original mérite le détour : la « conférence de consensus », système où les intervenants sont invités à s'accorder avant même d'avoir débattu ! Art de la métonymie ou de la mythomanie ? À voir...

La perspicacité du CNESCO n'est plus à démontrer : pour preuve, le rapport consacré à l'attractivité du métier d'enseignant où l'on peut lire entre autres qu'il n'y a « pas de crise d'attractivité avérée sur le long terme »¹. Bien vu ! De même, le dossier sur la laïcité de 2020 (année sans histoire, comme on sait), rassurant, car : « le sujet semble apaisé dans la grande majorité des établissements. »²

C'est sûr, avec les copains du CNESCO, faute de lumières, on a affaire à des-potes éclairés ! En effet, qu'importe si l'expertise est démentie par l'expérience : foin des méthodes antédiluviennes ! Les « experts » du CNESCO luttent pour déconstruire les « croyances »³ des « acteurs de terrain » (comprenez les professeurs), auxquels ils attribuent un cerveau d'une circonférence égale à une lentille du Puy – un petit (peu) salé, non ?

Malgré ses « contenus scientifiques robustes », rédigés dans un franglais feutré, le CNESCO n'est plus le conseiller officiel du ministère. Son rôle se réduit à « accompagner » (litote savoureuse) les politiques éducatives. Oh... quel dommage (!) CNESCO va bien pouvoir faire maintenant ?

Pas de panique ! Grâce à la très efficace « stratégie de dissémination » de ses « recommandations », reprises en chœur par les missi dominici de l'EN, voici une instance qui la baille belle à la liberté pédagogique... Chapeau, le CNESCO ! ■

(1) Cnesco (2016) : Le métier d'enseignant attire-t-il toujours ? Dossier de synthèse. <https://www.cnesco.fr/attractivite-du-metier-denseignant/>, p.17.
 (2) Cnesco (2020) : Laïcité et religion au sein de l'école et dans la société : évaluation des attitudes citoyennes des collégiens et des lycéens. Paris : Cnesco-Cnam, p.40. https://www.cnesco.fr/wp-content/uploads/2021/02/210218_Rapport_laicite.pdf
 (3) Cnesco (2015). Lutter contre les difficultés scolaires : le redoublement et ses alternatives. Dossier de synthèse. https://www.cnesco.fr/wp-content/uploads/2021/12/Dossier_synthese_redoublement_MAJ2022.pdf, p.12.



LES MATHÉMATIQUES, C'EST AUSSI POUR LES MINISTRES !



Par **Jean-Rémi GIRARD**, président du SNALC

Le SNALC a pris connaissance de l'étonnante interview du ministre de l'Éducation nationale dans le journal *Le Parisien*.

On y apprend que l'« on perd

chaque année 15 millions d'heures non remplacées à cause des absences de courte durée ». La Cour des comptes – pourtant peu connue pour son aménité envers l'Éducation nationale – chiffrait pourtant cette perte à 2,5 millions pour l'année 2018-2019, dont 500 000 étaient remplacées⁽¹⁾. Soit beaucoup moins.

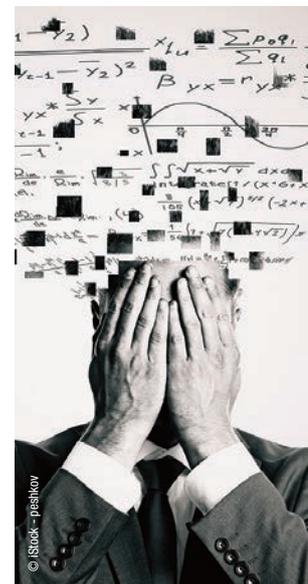
Plus fascinant encore, le ministre estime que pour remplacer l'ensemble de ces prétendus 15 millions d'heures, il faudrait « un quart des 480 000 professeurs dans le secondaire » signer son fameux pacte. Ces 120 000 courageux enseignants devraient ainsi faire 125 heures de remplacement par an, soit plus de 5 unités de pacte par personne (!), à 24h annuelles l'unité.

Ce n'est tout simplement pas prévu dans le projet ministériel, et c'est assurément parfaitement irréalisable sur le terrain.

Rappelons que le ministre avait déjà annoncé en pleine Assemblée nationale que 80 % des Accompagnants d'élèves en Situation de Handicap n'avaient pas le niveau bac, alors que c'est exactement l'inverse. Il n'est pas certain que l'heure et demie de mathématiques en première générale ou l'heure de soutien en sixième prévues à la rentrée prochaine suffisent pour rattraper les lacunes accumulées.

Le SNALC rappelle qu'il demande l'abandon pur et simple du pacte, et le reversement de son enveloppe budgétaire au service d'un rattrapage salarial pluriannuel pour tous. ■

(1) <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/57964>



NE L'OUBLIEZ PAS !

- 24 nov. 2022
- 15 déc. 2022
- 19 janv. 2023
- 2 mars 2023
- 2 mars 2023
- 6 avril 2023

Au BOEN n° 44 du 24 novembre 2022 :

► Calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré (professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation (CPE), psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN), professeurs d'enseignement général de collège, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement).

Au BOEN n° 47 du 15 décembre 2022 :

► Déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels BIATSS.

Au BOEN n° 3 du 19 janvier 2023 :

► Détachement des personnels enseignants des premier et second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif – année scolaire 2023-2024.

Au BOEN n° 9 du 2 mars 2023 :

► Liste des CPGE scientifiques, économiques et commerciales et littéraires pour l'année universitaire 2023-2024.

Au BOEN n° 9 du 2 mars 2023 :

► Classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) dont le fonctionnement est autorisé pour l'année universitaire 2023-2024.

Au BOEN n° 14 du 6 avril 2023 :

► Détachement, renouvellement de détachement, intégration et accès par voie de liste d'aptitude aux corps des IA-IPR et des IEN - année scolaire 2023-2024.

UN AMENDEMENT SUR LES RETRAITES QUI INQUIÈTE

Par **Frédéric ÉLEUCHE**,
secrétaire national du SNALC chargé des personnels ATSS

Une rumeur court parmi un certain nombre de nos collègues au sujet d'un amendement qui leur laisse croire que notre système de retraite va être aligné sur celui du régime général, c'est-à-dire calculé sur les 25 meilleures années. Qu'en est-il ?



Il est exact que le 2 février 2023, le député Renaissance élu des Français de l'étranger (circonscription de Suisse et du Liechtenstein) a fait adopter un amendement par lequel « d'ici un an, le gouvernement remettra un rapport sur la possibilité, les conditions et le calendrier de mise en œuvre d'un système universel faisant converger les différents régimes et intégrant les paramètres de la réforme des retraites prévue par la présente loi ».

Il faut noter que cet amendement ne fait que revenir au projet de loi instituant un régime universel de retraites, déjà voté par l'Assemblée nationale grâce à l'article 49-3 de la Constitution et brusquement suspendu le 20 mars 2020 à cause de la pandémie, puis annulé.

Il s'agit seulement d'un rapport que devra faire le gouvernement et non d'un projet de loi.

Si un tel article avait été inséré dans l'actuelle loi, nul doute qu'il eût engendré une immense opposition, semblable d'ailleurs à celle que le précédent projet de loi avait déjà soulevée en 2020. ■

RETRAITE À 64 ANS : L'IMMENSE DÉSILLUSION

Par **Laurent BONNIN**,
secrétaire national du SNALC chargé de l'EPS

En 1985, je passais mon bac et parallèlement, je préparais mon concours d'entrée à l'UFR-STAPS. J'avais 18 ans et j'étais déterminé à devenir professeur d'EPS.

Selon les calculs et les conseils de mon père, lui-même enseignant, mon plan d'avenir tenait la route. Si je ne perdais pas d'années durant mon parcours je pouvais espérer obtenir mon CAPEPS à 22 ans et ma titularisation à 23 ans après mon année terminale de stage. Selon les conditions d'obtention de la retraite alors en vigueur (37 annuités 1/2 de cotisation et un départ à 60 ans) j'entrais parfaitement dans ces critères et pouvais compter sur **une retraite dès mes 60 ans et à taux plein.**

En écoutant mon père, je savais qu'aller jusqu'à 60 ans dans l'enseignement, et a fortiori dans ma matière, ne serait pas chose facile. Mais ces perspectives me semblaient tenables. **Elles ont conditionné mon engagement** et à 23 ans je prenais mon premier poste.

Quand, en 2008, avec la réforme Woerth, l'âge minimal de départ a été repoussé à 62 ans, puis, lorsqu'en 2014, avec la loi Touraine, la durée de cotisation a été portée à 42 annuités 1/2 pour ma génération (43 pour celles nées après 1973) j'ai connu ma première grande désillusion.

Aujourd'hui, avec le projet Macron, je vis la seconde. Les 43 annuités dorénavant me concernent mais surtout l'âge minimal de départ est encore repoussé de 2

ans. Je devrai donc « tenir » minimalement jusqu'à 64 ans pour percevoir une pension et **jusqu'à 66 ans pour une retraite à taux plein.**

Ces 6 années supplémentaires sont blessantes. Je ressens une trahison dans mes choix de jeunesse et mon projet de retraite. Je suis aussi très inquiet.

Après 60 ans, devant des collégiens, diminué par le temps, par une usure croissante et des conditions de travail qui ne cessent de se dégrader, **les années comptent double voire triple.** Dans quel état physique et psychique vais-je finir ma carrière ? Quelle santé me restera-t-il à 66 ans pour ma fin de vie après 43 années de fonction au service du public et de la nation ?

Si c'était à refaire, j'y réfléchirais à deux fois et mon père ne m'en blâmerait pas. ■



LES PREMIÈRES CONSÉQUENCES DE LA LOI SUR LES RETRAITES

Par **Frédéric ÉLEUCHE**, secrétaire national du SNALC chargé des personnels ATSS

La loi relative aux retraites n'a pu être repoussée à l'Assemblée nationale. Jusqu'à ce qu'en jugera le conseil constitutionnel, elle comporte deux articles que le SNALC avait souhaités comme il l'indiquait dans un numéro précédent de la Quinzaine universitaire.

Le premier permet aux professeurs des écoles de partir désormais à la retraite dès qu'ils auront rempli les conditions d'âge, sans devoir attendre la fin de l'année scolaire.

Le second permettra « aux enseignants, aux personnels d'inspection, aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat de rester en fonction à leur demande si les besoins du service le justifient jusqu'à la fin de l'année scolaire ».

Toutefois, la loi n'est pas encore promulguée. Et il est expressément prévu, si le Conseil constitutionnel

n'y met pas obstacle, qu'elle entre en application à compter du 1^{er} septembre 2023, sans oublier la multitude de décrets d'application qu'il faut encore rédiger et publier, en particulier sur la retraite progressive. ■

Pour consulter l'actualité du SNALC sur les retraites, rendez-vous sur notre site rubrique « les dossiers » : snalc.fr/les-dossiers.



RUPTURE CONVENTIONNELLE : NOUS NOUS SOMMES TANT AIMÉS...

Par **David VOEGLIN**, membre du SNALC Strasbourg

Éducation nationale, tu resteras notre plus belle histoire d'amour mais nous ne te reconnaissons plus. Ne rends pas les choses plus difficiles, s'il te plaît. Essayons de sauver les souvenirs des jours heureux, sans nous déchirer.

Bien sûr, quand tu nous écris que tu ne peux pas supporter notre rupture « en raison de la rareté de la ressource », nous aimerions encore une fois y croire, encore une fois vibrer, nous sentir chers à tes yeux, bien sûr... Mais tes mots sont usés, les points d'indices gelés, et toi et nous, nous ne sommes plus que les ombres de ces amants magnifiques que nous étions du temps où tu étais exigeante mais juste et généreuse. Nous avons fini par admettre que tu confonds, hélas, amour et jalousie : tu veux nous posséder mais nous n'aurons jamais plus ton respect.

Et nous voilà ce soir, tu nous demandes de nous justifier, de disséquer notre amour mort, de te convaincre par un projet de départ que tu prétends examiner avant de nous rendre trop rarement de maigres indemnités.

Pourquoi salir tous ces souvenirs ? Nous nous sommes tant aimés ! Pourquoi cette nouvelle humiliation ? Une lettre de moti-

vation avec accusé de réception puis des mois d'attente, jusqu'à un entretien, froid et clinique, lourd de menaces, parce que nous voulons te quitter, et enfin notre belle histoire autopsiée par tes inspecteurs et conseillers RH.

Et l'attente encore, la trop longue attente... Tu ne répondais plus à nos appels, à nos messages. Un matin, enfin, nous avons reçu une lettre ; c'était une réponse stéréotypée ne tenant pas compte des particularités de notre histoire. Et trop souvent notre demande de rupture conventionnelle a été rejetée.

Il nous a alors fallu attendre un an pour renouveler nos demandes ou finir par nous habituer à tes violences, par croire qu'un jour, tu nous regarderais comme avant, tu nous respecterais à nouveau.

Qu'allons-nous faire, de tout ce temps ? Te demander un recours gracieux, que tu nous refuseras ? Mais qu'est-elle devenue ta grâce ? Que tu étais jolie au temps où nous étions fiers de marcher à ton bras, au temps où nous débutions nos carrières avec des salaires dignes, où nous enseignions de vrais programmes à des élèves encore dénués de cette méfiance que nous ne pouvons décerner plus leur reprocher.

Éducation nationale, tu resteras notre plus belle histoire d'amour, mais le SNALC ne te reconnaît plus. ■

AED : OBTENIR UN CDI N'EST PAS TOUJOURS UN LONG FLEUVE TRANQUILLE

Par **Danielle ARNAUD**,
secrétaire nationale SNALC chargée des contractuels

Depuis le 1^{er} septembre 2022, et conformément à l'article 10 de la loi 2022-299 du 10 mars 2022¹ et au décret 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003², le CDI est accessible aux AED après 6 ans de CDD, et ce quelle que soit la date à laquelle les fonctions d'assistant d'éducation ont été effectuées.

Toutefois, comme tout renouvellement de contrat dans l'Éducation nationale, ce CDI n'est pas de droit.

De plus, le CDI n'est pas proposé à l'initiative de l'administration. L'AED doit en faire la demande.

Cette dernière est à adresser au chef d'établissement du collège ou lycée convoité (le plus souvent celui dans lequel l'AED est toujours ou a été en poste).

Le Principal ou le Proviseur portera un avis (« Très favorable », « Favorable »...) sur votre candidature, puis la transmettra au rectorat, puisque les CDI des AED sont conclus par le recteur d'académie.

Le SNALC vous conseille de joindre à votre candidature, qui doit être sérieusement motivée, non seulement vos différents CDD, mais également des lettres de recommandation (chefs d'établissement, CPE, enseignants...), attestation(s) de formation en lien avec les missions des assistants d'éducation, admissibilité(s) à des concours de recrutement de l'Éducation nationale, évaluations(s)...

Pour les AED en poste, le SNALC recommande de faire la demande d'un CDI entre 3 et 6 mois avant la fin du dernier CDD.

Une fois votre demande transmise au rectorat, celui-ci peut ne pas répondre à votre demande (malgré vos relances ou/et les relances du chef d'établissement) ou refuser explicitement de vous CDIser.

Si vous êtes confronté(e) à l'un de ces 2 cas, rapprochez-vous de la section académique du SNALC³, afin d'être accompagné(e) pour un recours auprès du recteur, voire un recours contentieux (c'est-à-dire auprès du tribunal administratif).

En effet, le SNALC ne peut pas rester inactif face à des interprétations très restrictives, parfois même fantaisistes, des conditions réglementaires de CDIisation des AED !

Nous tenons à votre disposition des modèles de lettres de candidature et de recours. Si vous êtes intéressé(e) ou/et si vous souhaitez un suivi individuel de votre dossier, écrivez à : aed@snalc.fr ■

(1) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045287670

(2) <https://www.legifrance.gouv.fr/oda/id/JORFTEXT000000412591/>

(3) <https://snalc.fr/contact/>

COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

AIX - MARSEILLE Mme Dany COURTE	SNALC - Sébastien LECOURTIER, Les terrasses de l'Adroit, Bât A N 380, Rue Reine des Alpes, 04400 BARCELONNETTE snalc-aix-marseille@snalc.fr - http://www.snalc.org/ - 06 83 51 36 08 - 06 12 02 25 23 (Secrétaire M. LECOURTIER)
AMIENS M. Philippe TREPAGNE	SNALC - 14 rue Edmond Cavillon, 80270 AIRAINES - snalc-amiens@snalc.fr - https://snalc-amiens.fr/ - 03 22 47 48 29 - 07 50 52 21 55
BESANÇON M. Sébastien VIEILLE	SNALC - 31 rue de Bavans, 25113 SAINTE-MARIE snalc-besancon@snalc.fr - https://snalc-besancon.fr/ - 06 61 91 30 49
BORDEAUX Mme Cécile DIENER-FROELICHER	SNALC - 28 rue Maurice Utrillo - Résidence de Pontac, App. 4 - 33140 VILLENAVE D'ORNON snalc-bordeaux@snalc.fr - snalcbordeaux.fr - 06.87.45.70.36 (Cécile DIENER-FROELICHER) - 06 70 77 19 93 (Alexandre DIENER-FROELICHER)
CLERMONT FERRAND M. Olivier TÔN THÁT	SNALC - Rue du Vieux Pavé - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT snalc-clermont@snalc.fr - 09 84 46 65 29 - 06 75 94 22 16 - https://snalc-clermont.fr/
CORSE M. Lucien BARBOLOSI	SNALC - Palais Grandval, 11 Cours Général Leclerc, 20000 AJACCIO - snalc-corse@snalc.fr - 06 80 32 26 55
CRÉTEIL M. Loïc VATIN	SNALC S3 CRÉTEIL - BP 629 - 4 rue de Tréville - 75421 PARIS CEDEX 09 snalc-creteil@snalc.fr - https://snalc-creteil.fr/ - 07 82 95 41 42 - 06 22 91 73 27 - Mutation : mutation-creteil@snalc.fr
DIJON M. Maxime REPERT	SNALC - Maxime REPERT, 1 rue de la Bouzaize, 21200 BEAUNE snalc-dijon@snalc.fr - https://snalc-dijon.fr/ - 06 60 96 07 25 (Maxime REPERT) - 06 88 48 26 79 (Arnaud GUEDENET)
GRENOBLE Mme Anne MUGNIER	SNALC - Anne MUGNIER - 71 Chemin de Seylard, 74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER snalc-grenoble@snalc.fr - www.snalcgrenoble.fr - 07 50 83 34 92 (Anne MUGNIER) - 07 50 84 62 64 (Bernard LÉVY)
LA RÉUNION - MAYOTTE M. Guillaume LEFÈVRE	SNALC - 375 rue du Maréchal Leclerc, 97400 ST-DENIS DE LA RÉUNION 02 62 21 37 57 - 06 92 611 646 - snalc-reunion@snalc.fr - www.snalc-reunion.com
LILLE M. Benoît THEUNIS	SNALC - 6 rue de la Metairie, 59270 METEREN - snalc-lille@snalc.fr - http://snalc.lille.free.fr - 09 79 18 16 33 - 03 20 09 48 46 - 03 28 62 37 78
LIMOGES M. Frédéric BAJOR	SNALC - La Mazaudon, 87240 AMBAZAC snalc-limoges@snalc.fr - snalc.limoges.free.fr - 06 15 10 76 40 - Entrée dans le métier : 06 13 87 35 23 - 1 ^{er} degré : 06 89 32 68 09
LYON M. Christophe PATERNA	SNALC - 61 allée Font Bénite, 42155 SAINT LÉGER SUR ROANNE snalc-lyon@snalc.fr - https://snalc-lyon.fr/ - 06 32 06 58 03
MONTPELLIER M. Karim EL OUARTI	SNALC - 15 rue des écoles laïques, 34000 MONTPELLIER - snalc-montpellier@snalc.fr - snalcmontpellier.fr - 06 43 68 52 29 Vice-présidente : Jessica BOYER - vp-montpellier@snalc.fr - 06 13 41 18 31 - Secrétaire : Philippe Schmitt - secretaire-montpellier@snalc.fr - 06 46 63 38 06
NANCY - METZ Mme Solange DE JÉSUS	SNALC - 3 avenue du XX^{ème} Corps, 54000 NANCY - snalc-nancymetz@snalc.fr - https://snalc-nancymetz.fr/ - 03 83 36 42 02 - 07 88 32 35 64
NANTES M. Hervé RÉBY	SNALC - 38 rue des Ecachoirs, 44000 NANTES snalc-nantes@snalc.fr - https://snalc-nantes.fr/ - 07 71 60 39 58 - 06 41 23 17 29 - Secrétaire : Olivier MOREAU - secretaire-nantes@snalc.fr
NICE Mme Dany COURTE	SNALC - 25 avenue Lamartine, Les princes d'Orange, Bât. B, 06600 ANTIBES snalc-nice@snalc.fr - www.snalcnice.fr - 06 83 51 36 08 - Secrétaire : Françoise TOMASZYK - 04 94 91 81 84 - snalc-83@snalc.fr
NORMANDIE M. Nicolas RAT-GIRAULT	SNALC - 4 Square Jean Monnet, 76240 BONSECOURS - snalc-normandie@snalc.fr - https://snalc-normandie.fr/ - 06 73 34 09 69 Secrétaire académique : Jean LÉONARDON - secretaire-normandie@snalc.fr - 06 88 68 39 33
ORLÉANS - TOURS M. François TESSIER	SNALC - 21 bis rue George Sand, 18100 VIERZON - snalc-orleanstours@snalc.fr - https://snalc-orleanstours.fr/ - 06 47 37 43 12 - 02 38 54 91 26
PARIS M. Krisna MITHALAL	SNALC Académie de Paris - 30 rue du Sergent Bauchat, 75012 PARIS - snalc-paris@snalc.fr - https://snalcparis.org/ Président : Krisna MITHALAL - 06 13 12 09 71 - Vice-présidente : Fabienne LELOUP - 06 59 96 92 41
POITIERS M. Toufic KAYAL	SNALC - 15 rue de la Grenouillère, 86340 NIEUIL L'ESPOIR snalc-poitiers@snalc.fr - https://snalc-poitiers.fr/ - 06 75 47 26 35 - 05 49 56 75 65
REIMS Mme Eugénie DE ZUTTER	SNALC - 59 D rue de Bezannes, 51100 REIMS - snalc-reims@snalc.fr - https://snalc-champagne.fr/ - Ardennes : 06 66 33 42 70 - Aube : 06 10 79 39 88 - Haute-Marne : 06 32 93 98 45 - Marne : 06 67 62 91 21
RENNES M. Patrick PEREZ	SNALC - 13 rue Monseigneur Lebreton, 22130 PLÉVEN - snalc-rennes@snalc.fr - www.snalcrennes.org - 07 65 26 17 54
STRASBOURG M. Jean-Pierre GAVRILOVIĆ	SNALC - 303 route d'Oberhausbergen, 67200 STRASBOURG snalc-strasbourg@snalc.fr - https://snalc-strasbourg.fr/ - 07 81 00 85 69 - 06 41 22 81 23
TOULOUSE M. Pierre VAN OMMESLAEGHE	SNALC - 23 avenue du 14^e Régiment-d'Infanterie, appt. 72, 31400 TOULOUSE snalc-toulouse@snalc.fr - https://snalctoulouse.com/ - 05 61 13 20 78
VERSAILLES Mme Angélique ADAMIK	SNALC Versailles - 24 rue Albert Joly, 78000 VERSAILLES snalc-versailles@snalc.fr - http://www.snalc-versailles.fr/ - 01 39 51 82 99 - 06 95 16 17 92
DÉTACHÉS ÉTRANGER OUTRE-MER M. Jean-Pierre GAVRILOVIĆ	SNALC DETOM - 4 rue de Tréville - BP 629 - 75421 PARIS CEDEX 09 - detom@snalc.fr - http://snalc-detom.fr/ - 07 81 00 85 69 - 06 41 22 81 23

STATUTS DU SNALC, ARTICLE PREMIER :

« Le SNALC est **indépendant et libre de toute attache à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.** »

Le SNALC est la seule organisation représentative qui ne perçoit aucune subvention d'État.

Les ressources du SNALC proviennent des seules cotisations de ses adhérents.

Cela garantit son indépendance, sa liberté de ton, de pensée et d'action.

Il n'a de compte à rendre qu'à ses adhérents.

BULLETIN D'ADHÉSION

snalc
de l'école au supérieur

À remplir, si paiement par chèque, et à renvoyer avec votre règlement intégral
(3 chèques max.) à SNALC - BP 629 - 4 RUE DE TRÉVISE - 75421 PARIS CEDEX 09

Les paiements par **CB, virement** ou **prélèvements mensualisés**
sont sur **www.snalc.fr**

Académie actuelle :

Si mutation au mouvement inter, académie obtenue :

Adhésion Renouvellement M. Mme

NOM D'USAGE :

Nom de naissance :

PRÉNOM :

Date de naissance :

Adresse :

CP : / / / /

Ville :

Tél. fixe :

Portable :

Courriel :

Conjoint adhérent ? : M. Mme

Discipline :

CORPS (Certifié, etc.) :

GRADE : Classe normale Hors-Classe Classe exceptionnelle

Échelon : Depuis le / /

Stagiaire TZR CPGE PRAG PRCE STS DIR. ÉCOLE

Sect. Int. DDFPT INSPE CNED GRETA Handicap (RQTH)

Temps complet Mi-temps Temps partiel

ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE (si Privé s/c, cochez la case) :

Code établissement :

La Quinzaine Universitaire (revue du SNALC) vous sera adressée
par mail. Si vous souhaitez la recevoir sous forme papier,
cochez la case :

Je souhaite rester ou devenir délégué du SNALC
dans mon établissement (S1)

J'accepte en remplissant cette fiche de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de ma carrière, lui demande de me communiquer en retour les informations auxquelles il a accès et l'autorise à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de ma part. **La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité (Statuts article 3).**

Je joins un règlement
d'un montant total de :
(voir au verso) par chèque
à l'ordre du SNALC.

€

Date et Signature (indispensables) :

CHOISIR LE SNALC

REPRÉSENTATIF partout pour **TOUS** les personnels de l'Éducation nationale : professeurs des écoles et du 2nd degré, personnels administratifs, sociaux, de santé et d'encadrement, contractuels, AESH, AED...
Le SNALC siège au Comité Social d'Administration ministériel (CSAM) et vous assiste dans vos recours, dans tous les rectorats et DSDEN comme au ministère, quel que soit votre corps.

Dans la rue, sur votre lieu de travail, dans les grands médias comme dans les petits, le SNALC porte votre parole, fidèlement et sans langue de bois.

PROFESSIONNEL ET INDÉPENDANT : le SNALC défend les intérêts matériels et moraux des personnels et ne peut être attaché à une organisation politique, philosophique, confessionnelle ou idéologique (Statuts article 1). **Le SNALC ne perçoit aucune subvention d'État**, contrairement aux six autres organisations représentatives (snalc.fr/subventions-ou-independance/), ce qui ne l'empêche pas d'être ...

LE SYNDICAT REPRÉSENTATIF LE MOINS CHER DE L'E.N tous corps confondus : avec sa protection juridique Covea GMF incluse, une adhésion inférieure à 100 euros revient, après déduction fiscale, à ... 0 euro !

UNE GESTION RIGoureuse : le SNALC n'augmente pas ses tarifs pour la 12^{ème} année consécutive. Il se bat chaque jour à tous les niveaux pour un meilleur traitement des personnels.

DES AVANTAGES EXCLUSIFS : le SNALC vous offre, incluses dans l'adhésion, une assistance juridique et la protection pénale (violences, harcèlement, diffamation) selon le contrat collectif établi avec la Covea - GMF (valeur 35 €)...

... ainsi que de nombreuses réductions chez ses partenaires marchands (bouton « Avantages SNALC » sur snalc.fr), et un dispositif d'assistance à la mobilité professionnelle et aux conditions de travail « mobi-Snalc ».

CONSTRUCTIF : le SNALC propose, en matière de pédagogie et de gestion des personnels, des projets novateurs pour l'École, le Collège, le Lycée et l'Université (snalc.fr).

MERCI DE VOTRE CONFIANCE



12 ANS SANS AUGMENTATION DES COTISATIONS

**LE SYNDICAT REPRÉSENTATIF
LE MOINS CHER
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

	TARIFS PLEINS				
	CLASSE NORMALE				HORS CLASSE
	ECH 1	ECH 2-3	ECH 4-5	ECH 6-11	ET CL. EXC
Professeurs de Chaire supérieure	265 €				
Professeurs Agrégés	60 €	110 €	160 €	210 €	265 €
Professeurs Certifiés	60 €	100 €	130 €	180 €	245 €
Professeurs des Écoles, PLP, P.EPS, C.E.EPS, CPE, PEGC, Psy EN, ATER, SAENES, Infirmières, Assistantes sociales, Médecins, ITRF, Attachés, Personnels de direction, Inspecteurs, Bibliothécaires, Universitaires (P.U, M.C, Doctorants etc.), PTP (J&S)	60 €	90 € (Outre-mer 125 €)			
Contractuels enseignants, Maîtres auxiliaires, ADJAENES, ATRF, Contrats locaux à l'Étranger, Agents territoriaux	60 €				
AESH, AVS, Assistants d'éducation, Contractuels ATSS	30 € adhésion à vie : vous ne payez qu'une fois.				

Vous pouvez aussi bénéficier de TARIFS RÉDUITS
(à déterminer à partir des tarifs pleins de votre catégorie) :

	TARIFS RÉDUITS										
	RAPPEL TARIFS PLEINS	60 €	90 €	100 €	110 €	125 €	130 €	160 €	180 €	210 €	245 €
Temps partiel > 50% ou Congé formation	48 €	72 €	80 €	88 €	107 €	104 €	128 €	144 €	168 €	196 €	212 €
Mi-temps RQTH	36 €	54 €	60 €	66 €	89 €	78 €	96 €	108 €	126 €	147 €	159 €
CONJOINT d'un adhérent SNALC	45 €	67 €	75 €	82 €	102 €	97 €	120 €	135 €	157 €	183 €	198 €
CONJOINT d'un adhérent et Temps partiel > 50%	36 €	54 €	60 €	66 €	89 €	78 €	96 €	108 €	126 €	147 €	159 €
CONJOINT d'un adhérent et mi-temps / RQTH	27 €	40 €	45 €	49 €	75 €	58 €	72 €	81 €	94 €	110 €	119 €

Tarifs spéciaux (hors grilles) :

Disponibilité ou Congé parental : 30 euros (tous corps).

RETRAITE : 125 euros (certifiés, agrégés et chaires sup), 93 euros si conjoint adhérent.

90 euros (autres corps), 67 euros si conjoint adhérent.

Les adhésions au SNALC comprennent la protection juridique pénale de la Covea-GMF (valeur 35 € environ)

Ainsi, une cotisation à 180 € revient à 61 € (après impôts) moins 35 € (GMF) = 26 €
(dans un syndicat sans protection incluse, il faut rajouter le prix de l'assurance choisie aux 61 € !).

C'est pourquoi toute cotisation au SNALC inférieure à 100 € revient en réalité à ... 0 € !!

N'HÉSITEZ PLUS !

snalc.fr - bouton «Adhérer»